



LA COMMISSION DE
REGLMENT DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-031/ARMP/SA/458-24

RECOURS EN ANNULATION DE LA
DECISION DE LA RESILIATION DU
CONTRAT N°0040/MEF/ACVDT/ DNCMP/SP
DE LA SOCIETE « CERAB TP SA »

CONTRE

« SIRAT SA »

DECISION N° 2024-031/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 12 MARS 2024

DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR STATUER SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE « CERAB TP SA » EN ANNULATION DE LA DECISION DE RESILIATION DU CONTRAT n°0040/MEF/ACVDT/ DNCMP/SP du 08/01/2020 RELATIF AU PROJET DE CONSTRUCTION DU MARCHÉ REGIONAL DE PAHOU ET DE SON AVENANT N°1, PRISE PAR LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT).

**LA COMMISSION DE REGLMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLMENT DES DIFFERENDS**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°051/DAVIS/DT/DRFAJ du 1^{er} mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 458-24 portant recours en annulation de la décision de résiliation du contrat n°0040/MEF/ACVDT/DNCMP/SP du 08/01/2020 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire, mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 12 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°051/DAVIS/DT/DRFAJ du 1^{er} mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 458-24, la société « CERAB TP SA » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en annulation de la décision de résiliation du contrat n°0040/MEF/ACVDT/DNCMP/SP du 08/01/2020 relatif au Projet de Construction du Marché Régional de Pahou et de son avenant n°1.

En effet, par lettre n°335-2024/ IRAT/PRMP/DP-BEP/CP/SPGCR/S-PRMP du 19 février 2024, reçue par « CERAB-TP SA », le 21 février 2024, la PRMP de la SIRAT SA, a notifié à la société « CERAB TP SA » la résiliation du contrat n°0040/MEF/ACVDT/DNCMP/SP du 08/01/2020 relatif au Projet de Construction du Marché Régional de Pahou et de son avenant n°1.

Par une correspondance en date du 22 février 2024, la société « CERAB TP SA » a sollicité de la part de la Personne responsable des marchés publics de la « SIRAT SA » la mise à disposition des documents visés dans sa correspondance du 19 février 2024 afin de mieux apprécier sa décision de résiliation qui serait sans suite à ce jour.

Par une correspondance en date du 26 février 2024, la société « CERAB TP SA » a formulé un recours administratif préalable auprès de la PRMP demandant l'annulation de la décision de résiliation du contrat susmentionné.

En réponse en date du 28 février 2024, la PRMP de la « SIRAT SA » confirme sa décision de résiliation dudit contrat.

N'étant pas d'avis avec cette décision de résiliation, la société « CERAB TP SA » a saisi l'ARMP pour solliciter les mesures suivantes :

- 1- annuler la décision de résiliation ;
- 2- décider pour la poursuite de la régie en mettant l'entreprise CERAB-TP comme régisseur ou mettre fin à la régie pour violation de l'article 108 en son dernier alinéa car les acteurs qui ont géré la régie jusque-là ont été très incompétents ;
- 3- au cas où l'ARMP mettra fin à la régie, demander la réévaluation du marché surtout au poste charpente-couverture ;
- 4- demander le paiement du décompte n°8 dans le compte de CERAB-TP ;

- 5- demander le paiement des factures des fournisseurs ;
- 6- enjoindre la PRMP pour tenir à la disposition de la CERAB TP les documents visés dans sa lettre de résiliation.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'ARMP A STATUER SUR LA DEMANDE DE LA SOCIETE « CERAB-TP SA »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 3 de de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « le recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publications des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation et la décision d'arrêt de la procédure » ;

Que l'article 119, alinéa 1 de la même loi dispose que : « Les litiges ou différends liés à l'exécution du marché sont réglés conformément aux stipulations contractuelles » ;

Que selon l'article 107, alinéa 1^{er} de la même loi « les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des clauses administratives générales par une décision de résiliation (...) » ;

Qu'au sens de ce même article, l'initiative de la résiliation peut provenir de la personne responsable des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « CERAB-TP SA » a reçu notification de la décision de résiliation du marché en cause de la part de la PRMP de la SIRAT SA ;

Qu'il y a lieu de constater dans les faits, l'absence d'un règlement amiable entre la société « CERAB-TP SA » et la SIRAT et le prononcé de la résiliation du contrat entre les deux parties ;

Que dès lors, cette absence de règlement à l'amiable s'assimile à un échec du règlement à l'amiable et ne permet pas dès lors de saisir l'Autorité de régulation des marchés publics pour tenter une quelconque conciliation des parties ;

Qu'en effet, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics n'est pas compétente pour statuer sur la demande d'annulation de la décision de résiliation des contrats mais plutôt de tenter la conciliation des parties si celles-ci consentent à un règlement à l'amiable ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'Autorité de régulation des marchés publics incompétente pour statuer sur la demande de la société « CERAB-TP SA »

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est incompétente pour statuer sur la demande d'annulation de la décision de résiliation du contrat n°0040/ MEF/ ACVDT/DNCMP/SP du

08/01/2020 relatif au Projet de Construction du Marché Régional de Pahou et de son avenant n°1, introduite par la société « CERAB-TP SA ».

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur général de la société « CERAB-TP SA » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la SIRAT ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des Marchés Publics de la SIRAT ;
- au Directeur général de la SIRAT ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller
CRD
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller
CRD
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Le Secrétaire
Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)